

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLTHA

Rue de Beauce
28120 Bailleau-Le-Pin

Références : IC260364
Code AIOT : 0010010305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SOLTHA implanté RUE DE BEAUCE 28120 Bailleau-le-Pin. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action départementale relative aux stations services

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLTHA
- RUE DE BEAUCE 28120 Bailleau-le-Pin
- Code AIOT : 0010010305
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service exploitée par la société SOLTHA (enseigne Intermarché) à Bailleau-le-Pin est classée pour la rubrique 1435 relative au station-service sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
15	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
4	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
5	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59	Sans objet
7	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
10	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
11	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
12	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
16	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u> Le récépissé de déclaration n° 2010/013 du 11/03/2010 a été délivré au profit de la société SAS SOLTHA (enseigne Intermarché). Lors de la visite d'inspection du 28/04/2026, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel. <u>Constat :</u> Pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : <u>VI du 16/03/2026 :</u> Le récépissé de déclaration n° 2010/013 du 11/03/2010 précise que le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1435 station-service. Le rapport de contrôle des installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 du 22/08/2024 précise que les volumes annuels distribués pour chaque catégorie de carburant sont les suivants : CAT 1 : 320 m3 et CAT 3 : 647 m3. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le relevé des volumes de carburants commandés pour l'année 2025 soit : 656 011 L de gasoil + 271 011 L de E10 et 126 002 L de SP98 = 1 053 024 L soit 1053,024 m3. Le volume annuel est supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 et correspond au régime de la déclaration. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la

teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers (environ 69 bouteilles de 10 kg + 94 bouteilles de 13 kg + 6 bouteilles de 35 kg + 46 bouteilles de 6kg + 20 bouteilles de 9 kg + 9 bouteilles de 5 kg = 2 623 kg. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Constat : Pas d'écart relevé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

VI du 28/04/2026 :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé par Tokheim Services France SAS du 22/08/2024 pour la rubrique 1435-2. La périodicité du contrôle est conforme. La société AQUALEHA possède l'accréditation COFRAC dédiée au groupe 3 "gaz ou liquide inflammable".

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

VI du 28/04/2026 :

Le rapport de contrôle périodique complémentaire n° A482696 réalisé par Tokheim Services France SAS du 22/08/2024 pour la rubrique 1435-2 précise que "*l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 3/11/2023 sont levées*".

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u> L'inspection constate que les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules. <u>Constat :</u> Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u> L'inspection a constaté le bon état de propreté du site. <u>Constat :</u> Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport quadriennal de vérification des installations électriques Q18 émis par la société APAVE n° 134879924-001-1 daté du 26/06/2025. Ce rapport précise qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée et déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et

d'explosion. Ce rapport n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique <u>ou</u> sonore ;
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence manuel permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations. Celui-ci n'est pas situé sur l'îlot de distribution mais à 2 mètres de celui-ci et est visible. En cas d'urgence, les alertes sont retransmises à la télésurveillance (24h/24 et 7jours/7) qui alertera les services d'incendie et de secours et déclenchera une alarme sonore. L'exploitant précise être alerté sur le téléphone du magasin pendant les heures d'ouverture et sur le téléphone portable des cadres d'astreinte en dehors de celles-ci. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u> Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence des éléments suivants : - Système d'extinction automatique spécifique pour les distributeurs automatiques de carburant (D.A.C). L'extinction automatique pour l'îlot de distribution est alimentée par un réservoir poudre commun de 100 kg ; - Produits absorbants (1 caisson de 100 litres à proximité de l'îlot) ; - un extincteur ; - 1 couverture spéciale anti-feu est disponible sur l'îlot. Les équipements de lutte contre l'incendie ont été contrôlés il y a moins d'un an, conformément à la périodicité réglementaire. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u> L'inspection constate la présence d'un coffre fermé et étanche, employé comme réserve de produit absorbant. Lecoffre contient du produit absorbant en quantité suffisante. Une pelle est présente à l'intérieur du coffre pour la mise en œuvre du produit absorbant. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : <u>VI du 28/04/2026</u> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de pictogrammes au niveau des appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de téléphone, l'interdiction de fumer ... Toutefois, aucune consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident n'a été constaté. <u>Constat :</u> Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u>

L'inspection constate le bon état général des flexibles (aucun point d'usure n'a été constaté). Les tests effectués sur les flexibles Gasoil et SP98 de la pompe ont permis de confirmer le bon enroulement du flexible après utilisation. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence <u>situé à proximité</u> de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : <u>VI du 28/04/2026 :</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations. En cas d'urgence, les alertes sont retransmises à la télésurveillance (24h/24). Un dispositif de communication (interphone) a été constaté sur l'îlot de distribution. Toutefois, l'exploitant ne connaît pas la destination de cet interphone. Constat : L'installation de distribution n'est pas équipée d'un dispositif de communication fonctionnel permettant d'alerter immédiatement une personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

VI du 28/04/2026 :

L'inspection a constaté la présence d'autocollant sur les îlots de distribution indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite